





### 3. NATURE DES MARCHES PASSES ET DES METIERS EXERCES

Vous déclarez passer des marchés :

- o d'ENTREPRISE

Vous êtes locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux, que vous exécutez vous-même ou avec votre propre personnel d'exécution, et pour lequel vous pouvez **accessoirement** faire appel à des sous-traitants.

Dans le cadre de vos marchés d'entreprise, vous déclarez que le chiffre d'affaires annuel sous-traité n'excède pas 10% de votre chiffre d'affaires annuel et ne concerne jamais les métiers suivants : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudages, spécialiste du traitement de l'amiante.

**VOUS DECLAREZ EXERCER EXCLUSIVEMENT LES METIERS SUIVANTS :**

#### **Métier MENUISIER INTÉRIEUR HORS TRAITEMENT CURATIF DES BOIS**

- Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands d'expositions, de fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

**Cette activité comprend la réalisation des travaux de second œuvre nécessaires et destinés exclusivement à l'aménagement de : cuisines (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités), et/ou de salles de bains.**

**Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.**





**ARTICLE 2 – GARANTIES ET FRANCHISES**

**ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITES**

NATURE DES GARANTIES	Compris ou Exclu	MONTANTS DE GARANTIE	Franchise ou seuil d'intervention (1)
<b>I) RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION OU D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>			
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis  DONT <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis</li> <li>▪ Vols commis par les préposés</li> <li>▪ Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs.</li> </ul>	Compris  Compris  Compris	8.000.000 € par sinistre * tous dommages confondus  3.000.000 € par sinistre *  70.000 € par sinistre *  300.000 € par sinistre *	Dommages corporels : sans  10 % Minimum : 0,91 BT01 Maximum : 6,09 BT01  10% Minimum : 0,91 BT01 Maximum : 6,09 BT01  10 % Minimum : 0,91 BT01 Maximum : 6,09 BT01
Faute inexcusable	Compris	1.500.000 € par année d'assurance *	Néant
Dommages causés aux biens mobiliers confiés	Compris	153.000 € par sinistre	10 % Minimum : 0,91 BT01 Maximum : 3,04 BT01
<b>RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT</b> Tous dommages confondus  dont <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis</li> <li>▪ Frais de remboursement des mesures conservatoires</li> </ul>	Compris  Compris	1.500.000 € par année d'assurance  610.000 € par sinistre  10% du montant des dommages à concurrence de 76.500 euros par sinistre	Dommages corporels : sans  Autres dommages : 0,91 BT01

(1) Toute franchise exprimée en pourcentage s'entend du coût de chaque sinistre. Pour le calcul de la franchise, la valeur de l'indice BT01 (base 100 en 2010) est affectée d'un coefficient multiplicateur de 8,38. L'indice pris en considération pour le calcul des minimum et maximum est le dernier connu au jour de la déclaration de sinistre.

\* = Montants non indexés



NATURE DES GARANTIES	Compris ou Exclu	MONTANTS DE GARANTIE	Franchise ou seuil d'intervention (1)
<b>II) RESPONSABILITE CIVILE APRES MISE EN CIRCULATION DES PRODUITS OU APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX</b>			
Dommages corporels, matériels (y compris aux existants) et immatériels consécutifs à des dommages garantis	Compris	3.000.000 € par année d'assurance	10 % Minimum : 0,91 BT01 Maximum : 6,09 BT01
Dommages immatériels non consécutifs (Exploitation, après livraison et achèvement des travaux)	Exclu		

(1) Toute franchise exprimée en pourcentage s'entend du coût de chaque sinistre. Pour le calcul de la franchise, la valeur de l'indice BT01 (base 100 en 2010) est affectée d'un coefficient multiplicateur de 8,38. L'indice pris en considération pour le calcul des minimum et maximum est le dernier connu au jour de la déclaration de sinistre.



## RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

NATURE DES GARANTIES	Compris ou Exclu	MONTANTS GARANTIS	Franchise ou seuil d'intervention (1)
<p>Garantie obligatoire de Responsabilité Décennale</p> <p>Pour les domaines d'activités « structure et gros œuvre » au sens de la Nomenclature FFSA et</p> <p>Pour les autres domaines d'activités</p>	Compris	<p>▪ <b>Habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires</p> <p>▪ <b>Hors habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du Code des Assurances.</p>	<p>15 % Minimum : 2,28 BT01 Maximum : 22,86 BT01</p> <p>15 % Minimum : 2,28 BT01 Maximum : 22,86 BT01</p>
<p>Responsabilité civile en tant que sous-traitant</p> <p>▪ Pour les domaines d'activités « structure et gros œuvre » au sens de la Nomenclature FFSA</p> <p>▪ Pour les autres domaines d'activités</p>	<p>Compris</p> <p>Compris</p>	<p>Coût total de la construction sans pouvoir excéder :</p> <p>▪ 10.000.000 € par sinistre *</p> <p>▪ 6.000.000 € par sinistre *</p>	<p>15 % Minimum : 2,28 BT01 Maximum : 22,86 BT01</p> <p>15 % Minimum : 2,28 BT01 Maximum : 22,86 BT01</p>
<p>Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements</p>	Compris	<p>20% du coût total de la construction sans pouvoir excéder : 900.000 € par sinistre *</p>	<p>15 % Minimum : 2,28 BT01 Maximum : 22,86 BT01</p>
<p>Dommages Immatériels Consécutifs</p>	Compris	<p>20% du coût total de la construction sans pouvoir excéder : 320.000 € par sinistre *</p>	<p>15 % Minimum : 2,28 BT01 Maximum : 22,86 BT01</p>
<p>Responsabilité civile décennale non soumise à l'obligation d'assurance</p> <p>Dommages consécutifs immatériels</p>	<p>Compris</p> <p>Compris</p>	<p>Coût total de la construction sans pouvoir excéder : 2.000.000 € par sinistre *</p> <p>20% du coût total de la construction sans pouvoir excéder : 150.000 € par sinistre *</p>	<p>15 % Minimum : 2,28 BT01 Maximum : 22,86 BT01</p> <p>BT01</p>

(1) Toute franchise exprimée en pourcentage s'entend du coût de chaque sinistre. Pour le calcul de la franchise, la valeur de l'indice BT01 (base 100 en 2010) est affectée d'un coefficient multiplicateur de 8,38. L'indice pris en considération pour le calcul des minimum et maximum est le dernier connu au jour de la déclaration de sinistre.

\* = Montants non indexés



## L'ASSURANCE DES DOMMAGES A LA CONSTRUCTION

NATURE DES GARANTIES	Compris ou Exclu	MONTANTS GARANTIS	Franchise ou seuil d'intervention (1)
Effondrement et menace d'effondrement avant réception  Dont :  Frais de démolition et déblaiement	Compris   Compris	300.000 € par année d'assurance   30.000 € par année d'assurance	10 % Minimum : 0,91 BT01 Maximum : 6,09 BT01  10 % Minimum : 0,91 BT01 Maximum : 6,09 BT01
Dommages matériels résultant de : ▪ Incendie, explosion, chute de la foudre ▪ Action directe du vent ▪ Choc d'un véhicule terrestre ▪ Acte de terrorisme ▪ Dégâts des eaux	Compris	160.000 € par année d'assurance	10 % Minimum : 2,28 BT01 Maximum : 7,62 BT01
Dommages matériels de nature non décennale survenant à la construction après réception	Compris	Coût de la construction, sans pouvoir excéder : 150.000 € par année d'assurance	10 % Minimum : 1,52 BT01 Maximum : 4,57 BT01
Performance énergétique	Exclu		
<b>Catastrophes naturelles</b> dont frais de déblai	Compris	A concurrence des dommages  A concurrence de 15 000 €	Franchise (*) selon la réglementation en vigueur : 10% du montant des dommages par établissement et par événement avec un minimum de 1.140 € (2), <b>SAUF</b> dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à sécheresse et/ou réhydratation brutale des sols : minimum de 3.050 € (2)

(1) Toute franchise exprimée en pourcentage s'entend du coût de chaque sinistre. Pour le calcul de la franchise, la valeur de l'indice BT01 (base 100 en 2010) est affectée d'un coefficient multiplicateur de 8,38. L'indice pris en considération pour le calcul des minimum et maximum est le dernier connu au jour de la déclaration de sinistre.

(2) REGLE PARTICULIERE DE MODULATION DE LA FRANCHISE CATASTROPHE NATURELLE (garanties Catastrophe naturelles et pertes d'exploitation) voir Titre I Article 1 des Conventions spéciales A5801

### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Les franchises sont indexées suivant l'évolution de l'indice BT01 pour les garanties de responsabilités et pour les garanties décennales.



## GARANTIE OPTIONNELLE

### GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

7 623 € par litige, maximum 15 245 € par année d'assurance  
Seuil d'intervention : amiable 230 €, judiciaire 535 €  
Sous réserve des limitations fixées aux Conventions Spéciales Protection Juridique A5802

### ARTICLE 3 – CLAUSE PARTICULIERE

Néant

### ARTICLE 4 – TARIFICATION

#### 1. PRIME REVISABLE

##### Assiette :

Montant du chiffre d'affaires H.T. correspondant aux métiers garantis (y compris celui relatif aux travaux confiés à des sous-traitants) et/ou aux marchés déclarés.

Compte tenu des éléments déclarés par le souscripteur, la prime est calculée suivant les modalités prévues à l'Article 11 des Conditions Générales A5200 sur le montant hors taxes du chiffre d'affaires dans les conditions définies ci-après :

**RC DECENNALE**  
+  
**RC CHEF D'ENTREPRISE**

Pour les garanties souscrites au titre des **garanties décennales ouvrages soumis et non soumis**, la prime est révisable au taux de 0,34 % HT (hors catastrophes naturelles et hors DPRSA ou PJ) du montant du chiffre d'affaires annuel HT.

Pour les garanties souscrites au titre de la **garantie Responsabilité Civile chef d'entreprise** (hors vente de matériaux), la prime est révisable au taux de 0,182 % HT (hors DPRSA ou PJ) du montant du chiffre d'affaires annuel HT relatif à ces métiers.

#### Le montant de la prime provisionnelle annuelle est de :

Soit au titre de la garantie Responsabilité Chef d'Entreprise : 3 377,10 € HT soit 3 681,04 € TTC  
Soit au titre de la garantie Responsabilité RCD ouvrages soumis et non soumis (y compris catastrophes naturelles) : 6 426,25 € HT soit 7 004,61 € TTC

Soit au titre de la Garantie Défense Pénale et Recours : 33,95 € HT soit 37,01 € TTC



## MONTANT DE LA PRIME TOTALE

**9 799,43 € HT soit 10 686,28 € TTC**

dont catastrophes naturelles : 137,22 € HT soit 149,57 TTC €

dont contribution au fonds de garantie contre le terrorisme : 5,90 €

dont frais et taxes : 885,76 €

dont prime DPRSA : 37,01 € TTC

Le montant de la **prime minimale irréductible** annuelle est de :  
**5 905 € HT.**

## FRACTIONNEMENT :

Le coût de fractionnement s'élève à **3,27 € TTC**

## ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DATE D'ECHEANCE PRINCIPALE

**L'AVENANT AU CONTRAT PREND EFFET LE 01/07/2017.**

**ECHEANCE ANNUELLE: LE: 01/01**

**IL EST RAPPELE QUE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7 §B DU TITRE III DES CONDITIONS GENERALES A5200, TOUTE MODIFICATION DANS LES INFORMATIONS DECLAREES CI-DESSUS DOIT ETRE SIGNALEE PAR LE SOUSCRIPTEUR A L'ASSUREUR, SOUS PEINE DE SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 7 §C DU MEME TITRE.**

Conformément à l'article 27 de la Loi du 6 Janvier 1978 n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut demander à la Société, moyennant perception de la redevance prévue à l'Article 35 de la dite Loi, communication, rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société d'Assurances ou de ses mandataires.

Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des Relations avec les Consommateurs de GAN ASSURANCES – Immeuble Michelet – 4-8 Cour Michelet – 92082 Paris la Défense – Tél. : 01.70.94.21.02 – e-mail : [svpclient@gan.fr](mailto:svpclient@gan.fr).

## INFORMATIQUE ET LIBERTES

Protection des données personnelles :

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la souscription et à la gestion de votre contrat et de vos garanties.

Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'assureur de chacune de vos garanties (Assurance, Banque et services) selon dispositions prévues aux conditions générales ou notice d'information de votre contrat.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sans frais à vos informations, en vous adressant par courrier accompagné de la photocopie de votre pièce d'identité auprès de l'Assureur à l'adresse portée au présent document ou par le biais du site

[www.groupama.fr](http://www.groupama.fr).



### Traitement des réclamations

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou GAN ASSURANCES dont les coordonnées figurent *sur vos 'dispositions particulières'*.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée au service «réclamations» de GAN ASSURANCES, dont les coordonnées figurent sur *vos 'dispositions particulières'*.

GAN ASSURANCES s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

Fait à Annecy, le 29/09/2017

*Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction.*

LE SOUSCRIPTEUR

L'ASSUREUR

